



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 25491

Texte de la question

M. François Loos souhaiterait connaître de la part de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité les règles applicables en matière d'assurance chômage pour les jeunes qui sont en apprentissage dans le secteur public et dont les employeurs ont adhéré pour l'ensemble des non-titulaires ou non-statutaires au régime d'assurance chômage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les règles applicables en matière d'assurance chômage pour les jeunes qui sont en apprentissage dans le secteur public et dont les employeurs ont adhéré pour l'ensemble des non-titulaires ou non-statutaires au régime d'assurance chômage. Lorsque les employeurs adhèrent au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents non titulaires, ils adhèrent pour tous ces agents y compris pour les jeunes embauchés comme apprentis. De ce fait, leur indemnisation est prise en charge par l'Assedic dont ils relèvent. Il convient de relever que pour les collectivités locales en auto-assurance, l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage permet l'adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour les seuls apprentis par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25491

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 883

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3831